

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 11 Mars 2019

P.V. N° 24

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

• N° 183 – LE REVEST 1 / LA VALETTE 2, U19 D1 du 20.01.2019.

Demande d'évocation de LA VALETTE sur un joueur du REVEST 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de LA VALETTE du 19.02.19,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat Départemental U19 D1 du 20.01.19 LE REVEST 1 / LA VALETTE 2 du joueur du REVEST MUSSO Matthew lic. n° 2546055395 susceptible d'être suspendu,

Vu observations du REVEST,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 21.02.19 sanctionnant le joueur MUSSO Matthew du REVEST lic. n° 2546055395 de 10 matchs de suspension ferme à compter du 14.01.19,

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par LE REVEST 1 en U19 D1 depuis le 14.01.19 jusqu'au 20.01.19,
- que le joueur incriminé n'a donc pas pu purger la suspension prévue,
- qu'il a participé à cette rencontre du 20.01.2019 LE REVEST 1 / LA VALETTE 2 de championnat U19 D1 en état de suspension,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre de championnat U19 D1 du 20.01.2019 LE REVEST 1 / LA VALETTE 2 (art. 226.1 des R.G.),
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au REVEST 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à LA VALETTE 2 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 Ter des R.S.) et inflige au **joueur MUSSO Matthew lic. n° 2546055395 du REVEST : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE à/c du 18.03.2019** (art. 226.4 des R.G.).
Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du REVEST (art. 187.2 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 192 – BARJOLS 1 / ESTEREL 2, D3 poule C du 03.03.19.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président Délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de l'ESTEREL 2,
Vu courriel de l'AS ESTEREL du 02.03.2019 à 17h55, avec copie à BARJOLS, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ESTEREL 2**, avec amende de 92 € pour en porter le bénéfice à BARJOLS 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 193 – ROCBARON 2 / SIX FOURS LE BRUSC 3, D4 poule A du 03.03.19.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président Délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de SIX FOURS LE BRUSC 3,
Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 02.03.2019 à 16h48, avec copie à ROCBARON, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 3**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à ROCBARON 2 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 194 – RC LA BAIE 1 / BRAS 1, D4 poule B du 03.03.19.**

Demande d'évocation de BRAS sur la qualification et la participation d'un nombre supérieur de muté hors période.

Vu feuille de match,
Vu courriel de BRAS du 04.03.2019 à 16h23,
Vu rapport de l'arbitre,
Attendu :
- que tel que prévu à l'article 187.2 des R.G., une évocation n'est possible qu'en cas de fraude sur l'identité d'un joueur, de falsification ou dissimulation au sens de l'article 207 des R.G. ou d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sens d'un club ou d'un joueur non licencié,
La Commission décide qu'il n'y a pas lieu à évocation,
D'autre part, cette évocation concernant le nombre de mutés hors période (non nominale),
La Commission ne peut de ce fait requalifier celle-ci en réclamation d'après match au sens de l'article 187.1 des R.G.
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de BRAS (art. 187.2 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 195 – CANNET DES MAURES 2 / BARJOLS 2, D4 poule B du 03.03.19.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président Délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de BARJOLS 2,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BARJOLS 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice au CANNET DES MAURES 2 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 196 – LES ARCS 1 / LE REVEST 1, U19 D1 du 02.03.19.**

Match non joué.

Vu courriel du REVEST du 01.03.19 à 8h26, avec copie aux ARCS, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au REVEST 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à aux ARCS 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 197 – GARDIA CLUB 1 / SIX FOURS LE BRUSC 2, U19 D2 Poule A du 02.03.19.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président Délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de SIX FOURS LE BRUSC 2,
Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 02.03.2019 à 11h14, avec copie au GARDIA CLUB, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 2**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 198 – ROUGIERS 1 / COGOLIN 1, U19 D2 Poule B du 03.03.19.**

Match non joué.

Vu courriel de COGOLIN du 28.02.19 à 16h08,

Vu courriel du District du 28.02.19 à 16h55,

Constaté l'absence de toute convocation de la part de ROUGIERS pour cette rencontre du 03.03.2019,

Attendu que de ce fait aucun horaire n'a été publié sur le site du District et qu'aucun arbitre n'a été désigné,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ROUGIERS 1**, avec amende de 16 € pour en le bénéfice à COGOLIN 1 sur le score de de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 199 – LE LAVANDOU 1 / ENT. HAUT VAR-CALLAS 1, Féminines à 8 Poule B du 03.03.19.**

Match non joué.

Vu courriel de l'ENTENTE HAUT VAR du 02.03.19 à 17h44, avec copie au LAVANDOU, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ENT. HAUT VAR-CALLAS 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice au LAVANDOU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 200 – STE ANASTASIE FC 1 / BESSE SPORTS 1, Féminines à 8 Poule C du 03.03.19.**

Match non joué.

Vu courriel de STE ANASTASIE FC du 02.03.19 à 16h41, avec copie à BESSE SPORTS, avec demande de report,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de BESSE SPORTS du 03.03.19 à 14h13, avec copie à STE ANASTASIE FC, donnant leur accord pour ce report,

Attendu :

- que la Commission Féminine et Féminisation n'a pas donné son accord pour reporter cette rencontre, transmise hors des délais prescrits,

- que la responsabilité du non déroulement de cette rencontre incombe à STE ANASTASIE FC,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à STE ANASTASIE FC 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à BESSE SPORTS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 201 – FREJUS ST RAPHAEL 1 / TOURVES 1, U15 Féminines poule B du 02.03.19.**

Match non joué.

Vu courriel de TOURVES du 02.03.19 à 10h55, avec copie à FREJUS ST RAPHAEL, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu feuille de match,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TOURVES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au FREJUS ST RAPHAEL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

*Prochaine réunion
Lundi 18 Mars 2019*

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI